



Commune de FRONTENEX, NOTRE DAME DES MILLIERES,
SAINTE HELENE SUR ISERE et TOURNON
(En et Hors agglomération)

- D69 du PR 9+0370 au PR 10+0737
- D925 du PR 30+0900 au PR 30+0980
- D69 du PR 8+0320 au PR 9+0000
- D201 du PR 43+0450 au PR 45+0600

Arrêté temporaire n° 26-AT-0914
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de FRONTENEX

Maire de la ville de SAINTE HELENE SUR ISERE

Maire de la ville de TOURNON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de SPIE CITYNETWORKS - natalia.diasmanuel@spie.com

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D69, D925 et D201

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D69 du PR 9+0370 au PR 10+0737 (FRONTENEX) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 0 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D925 du PR 30+0900 au PR 30+0980 (NOTRE DAME DES MILLIERES) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 0 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D69 du PR 8+0320 au PR 9+0000 (SAINTE HELENE SUR ISERE et NOTRE DAME DES MILLIERES) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 4 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D201 du PR 43+0450 au PR 45+0600 (FRONTENEX et TOURNON) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : SPIE CITYNETWORKS / 33 Av. du docteur Georges LÉVY 69693 VENISSIEUX.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de SAINTE HELENE SUR ISERE et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FRONTENEX, le _____

Fait à UGINE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique
du Département d'Albertville-Ugine

Le Maire de FRONTENEX

Signé par : Laurent CLARET
Date : 12/05/2026
Qualité : ~~Chef de service routes~~ Albertville
Ugine

Fait à TOURNON, le _____

Fait à SAINTE HELENE SUR ISERE, le _____

Le Maire de TOURNON

Le Maire de SAINTE HELENE SUR ISERE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

18 MAI 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

